

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 199.360 du 7 janvier 2010

G./A.191.958/VI-18.167

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée GAUTHIER COTON, ARCHITECTURES,**
2. NOTTEBAERT Anne-Sophie,
3. LELION Xavier,
formant ensemble une association momentanée,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL, Virginie DOR et
Valentine DE FRANQUEN, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE, Dominique GERARD
et Anne FEYT, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2009 par la société privée à responsabilité limitée GAUTHIER COTON, ARCHITECTURES, Anne-Sophie NOTTEBAERT et Xavier LELION, formant ensemble une association momentanée, qui demandent l'annulation de la décision prise le 4 mars 2009 par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française d'attribuer à l'association momentanée K2A - ERCC - SECA - Magic Monkey - Downsborough le marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour "le 106 - Fondation Mons 2015";

Vu l'arrêt n° 192.241 du 7 avril 2009 ordonnant, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2009 à 9 heures 45;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Virginie DOR, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Séverine PERIN, loco Mes Marc UYTENDAELE, Dominique GERARD et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 27 mai 2009 la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; que par conséquent le recours n'a plus d'objet et qu'il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 192.241 du 7 avril 2009;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 192.241 du 7 avril 2009 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept janvier deux mille dix par :

M^{mes} DAURMONT,
HUGÉ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGÉ.

O. DAURMONT.